

« *Dum levamus* »

*Bulle d'approbation définitive de l'Ordre
par le pape Benoît XI, dominicain, le 11 février 1304*

Benoît, évêque,

serviteur des serviteurs de Dieu,

à ses chers fils,

le Général et tous les Prieurs

et les frères Serviteurs de sainte Marie de l'Ordre de saint Augustin,

salut et bénédiction apostolique.

« *Lorsque nous levons* »

les yeux alentour et que nous contemplons de partout le troupeau du Seigneur qui, malgré notre indignité, nous a été confié selon le plan de Dieu, comme devoir de notre charge pastorale, nous veillons de tout notre cœur, avec une sollicitude à la mesure de la confiance du Très-Haut, afin que les ouvriers de la vigne du Dieu Sabaoth s'appliquent à leur propre salut, de sorte qu'étendant ses rameaux, cette vigne répande en abondance des fruits salvifiques.

Et bien que chacun de ces ouvriers — je veux parler bien sûr des hommes d'Église — soit l'objet de notre sollicitude apostolique, il convient toutefois que nous prenions un soin tout particulier des religieux qui ont renoncé aux attraits du monde pour la contemplation des réalités célestes et concentrent toutes leurs forces et tout leur temps à mener une vie pieuse, car il est de l'intérêt de la religion qu'ils soient, plus que les autres, entourés de la protection apostolique.

À juste titre, vous qui professez et observez la Règle de saint Augustin approuvée par le Siège apostolique, vous vous êtes humblement donné le nom de Serviteurs de Marie, en raison de la dévotion particulière que vous portez à la bienheureuse et glorieuse Vierge. Vous avez jusqu'ici gardé et observé d'une manière exemplaire la Règle de saint Augustin en même temps que les pieuses et nobles prescriptions de votre propre Règle en l'honneur de la Vierge Marie. Ainsi, par privilège spécial, le Saint-Siège vous accorde de droit de célébrer le Chapitre général et d'y élire votre Prieur général qui aura autorité d'exercer comme il l'entend auprès des frères de votre Ordre le service de correction fraternelle et les autres fonctions attachées à sa charge ; vous pourrez aussi accueillir la sépulture de ceux qui souhaiteront être enterrés auprès des lieux que vous occupez. Ceci implique évidemment que votre Règle est ainsi confirmée par le Saint-Siège.

Quant à nous, qui vouons à la Vierge Maire, notre Dame, tout le culte qui convient, nous ne voulons pas que quelqu'un puisse propager quelque médisance contre vous et contre votre Règle et qu'elle ne puisse compter sur la pleine autorité de la confirmation apostolique. C'est pourquoi, répondant à votre demande, afin d'écartier toute possibilité de doute de qui que ce soit à ce sujet, en vertu de l'autorité apostolique qui nous est conférée, nous confirmons solennellement votre Règle et les prescriptions qui s'y rattachent, nous les approuvons, nous leur accordons la force de notre protection et nous vous les confions officiellement pour que vous les observiez fidèlement à jamais.

En conséquence, aucune personne, de quelque manière que ce soit, ne peut casser cet acte de confirmation, d'approbation, de concession et d'institution, ni avoir la témérité de s'y opposer. Si quelqu'un a l'audace de s'y attaquer, qu'il sache qu'il encourra la colère du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné au Latran, le 11 février de la première année de notre pontificat.

Latin

BENEDICTUS episcopus, servus servorum Dei. Dilectis filiis Generali et universis Prioribus et Fratribus Servorum Sancte Marie, Ordinis sancti Augustini, salutem et Apostolicam benedictionem.

DUM LEVAMUS in circuitu oculos nostros, et gregem dominicum Nobis, licet immeritis, divina dispositione commissum undique, iuxta pastoralis officii debitum, contemplamur, vigilem, quantum Nobis ex Alto permittitur, curam libenter impedimus, ut cultores vinee Domini Dei Sabaoth sic cultui salutis intendant quod eadem vinea palmites diffusos extendens, salutarium producat fructum ubertatem.

Et licet erga singulos cultores huiusmodi, personas videlicet ecclesiasticas, Apostolica sollicitudo versetur, erga tamen viros religiosos, qui contemplationi celestium, mundanis relegatis illecebris, pie vite studio sine intermissione desudant, eo propensiosem nos decet diligentiam adhibere, quo ipsi pro religionis favore sunt amplius Apostolicis presidiis confovendis.

Sane vos, qui Ordinem sancti Augustini, per Sedem Apostolicam approbatum, profiteamini et servatis, ex devotionis affectu, quem geritis ad beatam Mariam Virgimen gloriosam, assumpsistis vobis vocabulum ab eadem, vos Servos eiusdem Virginis humiliter nominando, dictumque Ordinem sancti Augustini nichilominus iuxta pias et honestas institutiones vestre Regule, in honorem ipsius Virginis editas, laudibiliter servastis hactenus et servatis; ac vobis, per specialia privilegia, dicta Sedes indulset quod celebrare possitis Capitulum Generale, ac in eodem Capitulo Priorem vobis Generalem eligere, qui in fratres vestri Ordinis correctionem et alia, que ad suum spectant officium, libere valeat exercere; quodque ad sepulturam possitis recipere illos qui apud loca vestra elegerint sepeliri.

Ex quibus clare inspicientibus satis innuitur dictam vestram Regulam per eandem Sedem existere quodammodo confirmatam.

Nos autem, qui ad Virginem ipsam Dominam nostram libenter devotionem quam possumus exhibemus, nolentes quod aliquis contra vos, et regulam ipsam quicquam possit detractionis impingere, quin eadem Regula plenam habeat Apostolici muniminis firmitatem, ad omnem hesitationis materiam circa hec de quorumvis animis amovenda, vestris supplicationibus inclinati, Regula et eius institutiones predictas expresse Auctoritate Apostolica confirmamus et etiam approbamus, et presentis scripti patrocinio communimus, eamque vobis concedimus, decernentes ipsam per vos fore perpetuis temporibus inviolabiliter observandam.

Nulli ergo omnino hominum liceat banc paginam nostre confirmationis, approbationis, concessionis et constitutionis infringere, vel ei, ausu temerario, contraire.

Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum eius, se noverit incursurum.

Datum Laterani, III idus Februarii pontificatus Nostri anno primo.